



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 20 mai 2021

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
S. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent :

Objet: Règlement temporaire de la circulation routière - décision

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise ENTRAPPAULUS SA de Wormeldange-Haut, procédera le mardi 1^{er} juin 2021 à des travaux de réfection de la chaussée devant l'immeuble sis à Mondercange, rue de Reckange(CR 172) n°1 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

Le mardi 1^{er} juin 2021 de 9.00 à 16.00 :

à Mondercange,

- dans la rue de Reckange (CR 172),
 - o la circulation sera réglée au moyen de feux tricolores à la hauteur de l'immeuble n°1 ;
 - o la circulation des piétons sera interdite dans l'enceinte du chantier.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux: A, 4b ; A,15 ; A,16a ; C,3g ; complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Mondercange, le 31 mai 2021

la secrétaire

le bourgmestre